



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du 8 avril 2019**

**DELEGATION AU MAIRE EN MATIÈRE D'EMPRUNT
JUSQU'À LA FIN DE SON MANDAT**

L'an deux mille dix-huit, le huit avril, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le vingt-cinq mars 2019, se sont réunis à vingt heures trente minutes en la Mairie sous la présidence de Monsieur Damien GUIBOUT, Maire,

Etaient présents : Damien GUIBOUT, Valérie PIERRES, Florence ALLIOT-BERCHICHE, Maurice PERRAULT, Gontran de Villèle, Laure FONTAINE, Thierry CORBEL,

Etaient absents : Eric CUENOT (donne son pouvoir à Valérie PIERRES), Evelyne PETIT (donne son pouvoir à Laure FONTAINE), Marc SIMONNEAUX, Bérénice RAMBAUD.

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Valérie PIERRES

EN EXERCICE :	11	PRÉSENTS :	7	VOTANTS :	9
----------------------	-----------	-------------------	----------	------------------	----------

AYANT ENTENDU l'exposé du Maire qui a rappelé au Conseil municipal la réalisation des différents travaux dans la commune (assainissement collectif, contrat rural, contrat triennal), qui sollicite l'autorisation d'emprunter au nom de la Commune en tenant compte des subventions attendues afin de financer les différentes opérations,

VU l'article L2122-22 (ou L3211-2 ou L4221-5) du CGCT

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants,

Article 1 Le conseil municipal décide de donner délégation au maire, en matière d'emprunt, jusqu'à la fin de son mandat, conformément aux termes de l'article L2122-22 (ou L3211-2 ou L4221-5) du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2 Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après:

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, - la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Article 3 Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du CGCT.


Le Maire
Damien STUBOUT

Copie de la présente délibération sera transmise au

- Représentant de l'État,
- Comptable de la Collectivité.